

Rôle de la séance publique du 28/09/2023 à 09h30

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2101434 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	SOCIETE E-RESERVE LIMITED	CABINET DE GAULLE FLEURANCE ET ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la société E-Reserve limited contre le jugement n° 1902413 du 15 mars 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant partiellement sa demande tendant à la décharge, à titre subsidiaire la réduction, des cotisations d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie respectivement, au titre de ses exercices clos du 31 juillet 2008 au 31 juillet 2016 et de la période du 1er août 2007 au 31 juillet 2016.

02) N° 2122624 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	SAS ENTREPRISE GRANIE	CABINET F. NAIM
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SAS Entreprise Granie demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1904070 du 20 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes mis à sa charge au titre de la période du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2014,
- 2°) de prononcer la décharge de l'intégralité des redressements en droits et intérêts,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2122677 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	SCI SULLI	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SCI Sulli demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1902984 du 20 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 28/09/2023 à 10h15

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2123521 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	ASSOCIATION DES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE	LEYTON LEGAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS ONELAW
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

L'association des amis de la médecine sociale demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904060 du 29 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la restitution partielle, à concurrence des sommes de 1 056 945 euros, 1 134 641 euros et 717 093 euros, de la taxe sur les salaires à laquelle elle a été assujettie respectivement au titre des années 2015, 2016 et 2017,

2°) de prononcer les dégrèvements de taxe sur les salaires sollicités,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2104618 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	M. Jérôme H.	Me ROSATO
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de M. Jérôme H. contre le jugement n° 2004067 du 4 octobre 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2015 et des pénalités correspondantes.

03) N° 2104712 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	LE CENTENAIRE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de l'association Le Centenaire contre le jugement n° 1902554 du 15 octobre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Rôle de la séance publique du 28/09/2023 à 10h45

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2103474 **RAPPORTEUR : M. LAFON**

Demandeur	SARL LOGISTRI MEDITERRANEE	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la SARL Logistri Méditerranée contre le jugement n° 1904164 du 14 juin 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant au remboursement de la somme de 289 802 euros correspondant au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dont elle s'estime bénéficiaire au titre des années 2013, 2014 et 2015 et de la somme de 180 859 euros correspondant aux cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de ses exercices clos les 31 juillet 2013, 2014 et 2015.

Arrêté le 14 septembre 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 28/09/2023 à 11h00

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2222643 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur Mme Imen B. CHV AVOCAT
Défendeur PRÉFET DE VAUCLUSE

Mme Imen B. épouse K. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2202996 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre 2022 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de renouveler son titre de séjour au titre du regroupement familial, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de l'éloignement,
- d'annuler l'arrêté du préfet du Vaucluse en date du 20 septembre 2022 dans toutes ses dispositions,
- d'enjoindre au préfet du Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale",
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300363 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Défendeur M. Ardian A. Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2103862 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 19 mai 2021 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Ardian A., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de délivrer à M. A. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros Me Amari-de Beaufort en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300364 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Défendeur M. Ardian A. Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à l'exécution du jugement n°2103862 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 19 mai 2021 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Ardian A., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de délivrer à M. A. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros Me Amari-de Beaufort en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

04) N° 2300162

RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur M. Doungous Moussah H.

Me TERCERO

Défendeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Doungous Moussa H. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2103343 du 17 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit, avant dire droit, enjoint au préfet de la Haute-Garonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de communiquer la preuve du caractère collégial de la délibération du collège des médecins, les extraits Themis relatifs à l'instruction de son dossier et les documents médicaux extraits de la base de données accessible uniquement au collège national des médecins de l'OFII qui ont fondé l'avis selon lequel elle peut voyager vers son pays d'origine sans danger pour sa santé et à l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination,
- avant dire droit, d'enjoindre soit au préfet de demander à l'OFII soit directement à l'OFII de produire les extraits Themis relatifs à l'instruction de son dossier et toute preuve de la tenue d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle respectant l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial réunissant les trois médecins du collège de l'OFII,
- d'annuler l'arrêté pris par le préfet de la Haute-Garonne le 24 décembre 2020,
- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

Arrêté le 29 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte